

2 L'avenir est  
aux énergies  
renouvelables

2 Le BRIC est lancé

3 En cas de pic de  
pollution, le plan  
d'urgence s'applique !

4 La LEZ : il y a 1001  
façons de circuler,  
sauf une !

5 Bruxelles aussi  
à l'heure des  
basses émissions

6 Son amplifié ?  
Oreilles à protéger

7 Ici, on veille  
à vos oreilles

8 Nouvelle législation

## Faites connaître votre offre d'équipements en énergies renouvelables

### ENERGIE

**En tant qu'installateur d'équipements en énergies renouvelables, décidez d'investir auprès des Bruxellois, le marché a du potentiel.**

En 2016, la Région de Bruxelles-Capitale comptait 3 549 installations photovoltaïques, qui produisaient annuellement 57 149 kW. Cela fait trois ans que l'électricité verte produite dépasse les 40 000 MWh, soit une production 8 fois plus grande qu'il y a 5 ans.

Néanmoins, la Région est encore loin de l'objectif de 91 GWh qu'elle s'est engagée à atteindre en 2020. Aussi Bruxelles Environnement a-t-il lancé en octobre une large campagne de sensibilisation auprès des Bruxellois. Ce fut également l'occasion de leur rappeler toutes les aides proposées et notamment le prêt vert élargi aux énergies renouvelables : un prêt à un taux réduit de 0 à 2 % pour aider à financer notamment des panneaux photovoltaïques.

#### Les Bruxellois surestiment le prix de l'installation des panneaux photovoltaïques

D'après une enquête téléphonique menée auprès de 620 propriétaires bruxellois pour le compte de Bruxelles Environnement, 40 % des Bruxellois ont envisagé de placer des panneaux photovoltaïques mais ne l'ont pas fait. La raison ? La plupart estime l'installation trop coûteuse.



Le marché bruxellois offre un beau potentiel pour les équipements en énergies renouvelables.

# L'avenir est aux énergies renouvelables

## ENERGIE



Or, notre enquête montre que la majorité des personnes intéressées ignore le coût d'une installation (coût moyen : 5000 euros pour une installation de près de 20 m<sup>2</sup>, d'une puissance installée de 2,6 kWc). Cette méconnaissance freine les Bruxellois à opter pour le solaire, relancé à vive allure en 2016 en Belgique.

### 620 Bruxellois interrogés sur les énergies renouvelables

Les Bruxellois ayant installé des équipements d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur, chauffe-eau solaire) se montrent, quant à eux, plutôt positifs : dans 75 % des cas, ils estiment que l'installation de panneaux photovoltaïques s'est passée sans aucune difficulté et que

## Le parc photovoltaïque belge atteint une puissance installée cumulée de 3 423 MWc.

l'investissement a vite été remboursé. C'est le cas de Maxime de Viron, propriétaire de panneaux solaires : « Pour moins de 5 000 €, j'ai équipé ma maison avec une installation photovoltaïque de 3,4 kWc. Je désirais réaliser davantage d'économies d'énergie et réduire mon impact sur la planète. C'était facile de trouver un installateur et il a fait du bon travail. Mes panneaux seront remboursés en 7 ans. »

### 3 500 terrains de football

Sur la base des premiers chiffres officiels de 2016, le marché photovoltaïque belge a connu une belle reprise avec plus de 170 MWc installés. Le parc photovoltaïque belge atteint une puissance installée cumulée de 3 423 MWc. Cela représente une surface de panneaux de l'ordre de 24,4 km<sup>2</sup>, l'équivalent de la superficie de 3 500 terrains de football. Selon la CREG, l'électricité solaire a représenté en 2016 17 % de l'équivalent de la consommation des logements belges (3 500 kWh/an par ménage) ou 3,7 % de la consommation électrique totale (77,1 TWh en selon la CREG).

#### Plus d'infos :

[www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels)

### Le BRIC est lancé

Peut-on construire et concevoir de manière « réversible », de sorte à pouvoir adapter le bâtiment aux besoins changeants et à garantir un confort optimal tout au long de son utilisation? C'est l'ambition même du BRIC (*BRIC pour Build Reversible In Conception*), projet qui consiste à sensibiliser des apprentis et des futurs chefs d'entreprise à l'économie circulaire en impliquant des étudiants de l'EFP (centre de formation en alternance de Bruxelles), pour concevoir, construire et déconstruire un module durable, évolutif et réversible.



Les premières pièces du puzzle sont montées.

Outre son objectif pédagogique, ce module intégrera des matériaux issus du réemploi afin de respecter la logique de circuit court et de réversibilité. Il testera également des éléments de construction neufs en étroite coopération avec divers

acteurs locaux. Le projet vient d'être lancé. Il bénéficie du soutien de Bruxelles Environnement. Il s'agit de l'un des six projets-pilotes du projet *BAMB 2020* !

### Projet BAMB : construire réversible

Pour rappel, développé dans le cadre du programme Horizon 2020 de l'Union européenne et coordonné par Bruxelles Environnement, le projet *BAMB (Buildings as Material Banks)* s'inscrit dans une optique d'économie circulaire. Que ce soit en rénovation ou en construction neuve, les ressources et les matériaux devront être exploités de manière optimale tout au long du cycle de vie des bâtiments, qui seront conçus comme des « banques de matériaux ». Ce projet a pour objectif de contribuer à la transition vers une société et une économie plus durables à travers des solutions circulaires.

### Concept de réversibilité

Le projet s'étend sur 3 ans et demi et rassemble un consortium de 15 partenaires représentant 7 pays européens, dont la Belgique. Les 6 projets-pilotes, dont fait partie le *BRIC*, visent à évaluer de nouveaux outils de conception réversible et des passeports de matériaux ainsi qu'à démontrer le potentiel

de réduction des déchets et d'utilisation des ressources vierges.

Ces projets ont été sélectionnés pour couvrir des bâtiments neufs et rénovés, de taille et de fonction diverses et de réalités financières variées. L'objectif étant de réduire de 30-50 % la production de déchets et de 10-20 % l'utilisation des ressources. Des outils de gestion et d'aide de prise de décision, ainsi que de nouvelles approches commerciales et financières seront également développées pour toute la filière du secteur de la construction.

#### Plus d'infos sur le projet BAMB :

[www.bamb2020.eu/](http://www.bamb2020.eu/)

Et sur le projet BRIC :

[www.bric-efp.be/fr](http://www.bric-efp.be/fr)

Salon Batibouw 2018, du 22/02 au 04/03 à Brussels Expo.

Bruxelles Environnement sera présent sur le stand de la Région bruxelloise pour répondre aux questions sur les primes énergie et le prêt vert bruxellois, désormais disponible aussi pour les énergies renouvelables.

#### Plus d'infos :

[www.batibouw.com/fr](http://www.batibouw.com/fr)

# En cas de pic de pollution, le plan d'urgence s'applique !

QUALITÉ DE L'AIR / MOBILITÉ

Comme à chaque période hivernale, la Région de Bruxelles-Capitale est susceptible de connaître régulièrement des situations de pics de pollution (alertes SMOG, liées aux émissions de particules fines (PM10) et de dioxydes d'azote (NO<sub>2</sub>)).

Pour répondre à ces situations d'alerte, la Région dispose depuis plusieurs années d'un plan d'urgence composé de 4 seuils – chacun représenté par un drapeau de couleur différente (bleu, jaune, orange, rouge). Chacun des seuils est assorti d'un ensemble de mesures visant à réduire les émissions de polluants (PM10 et NO<sub>2</sub>). Celles-ci, plutôt exceptionnelles, sont communiquées via les canaux d'informations habituels (presse, radio, internet...).

En anticipant les risques et en préparant votre réaction en cas de pic, vous pouvez jouer un rôle dans l'amélioration de la qualité de l'air.

## Le plan d'urgence « pics de pollution »



### Seuil d'intervention 0 (drapeau bleu)

Les autorités publiques bruxelloises annoncent une situation de dégradation de la qualité de l'air et informent la population. Les citoyens sont donc encouragés à adopter un comportement afin de limiter les émissions de polluants, en utilisant, par exemple, un mode de transport alternatif à la voiture et en limitant le chauffage.



### Seuil d'intervention 1 (drapeau jaune)

Lorsque le premier seuil est atteint (2 à 3 fois par an en moyenne), nous devons lever le pied et limiter notre vitesse à 90 km/h sur le Ring et à 50 km/h sur les autres voies. Les contrôles de vitesse sont également renforcés sur tout le territoire bruxellois.



### Seuil d'intervention 2 (drapeau orange)

Lorsque le seuil 2 est atteint (une fois tous les 2 à 3 ans en moyenne), d'autres mesures complètent les limitations du premier seuil. Un système de circulation alternée est ainsi mis en place : par exemple, seules les voitures dont les plaques se terminent par un nombre pair circulent (et inversement la fois suivante). Les poids lourds ne peuvent rouler durant les heures de pointe. Les taxis, les véhicules à hautes performances environnementales et les véhicules prioritaires ne sont pas concernés par ces restrictions. Renforcé pour l'occasion, le réseau de la STIB devient gratuit. Les bâtiments où s'exerce une activité tertiaire doivent plafonner la température de leurs locaux à 20°C.



### Seuil d'intervention 3 (drapeau rouge)

Dans ce cas, tous les véhicules sont interdits à la circulation, à l'exception des taxis, des transports en commun et des véhicules prioritaires ou à hautes performances environnementales. Les bâtiments où s'exerce une activité tertiaire doivent plafonner la température de leurs locaux à 20°C.

### Les obligations pour les entreprises

En anticipant les risques et en préparant votre réaction en cas de pic, vous pouvez jouer un rôle dans l'amélioration de la qualité de l'air, tout en permettant le bon fonctionnement de l'entreprise.

Toute l'année :

- Informer via les canaux de communication internes sur les mesures prises par l'entreprise en cas de pic de pollution. Renseigner sur les possibilités de covoit-



Les transports en commun : une voie pour prévenir les pics de pollution hivernale.

turage, de télétravail, de déplacement du jour « off », etc.

- Informer sur les autres modes de déplacement tels que les transports publics, le vélo ou la marche à pied, inciter vos collaborateurs à préparer à l'avance leur itinéraire en fonction du mode de déplacement.

Lorsque les pics surviennent :

- Plafonner la température du bâtiment à 20°C dès l'annonce de prévision d'un pic de pollution.
- Promouvoir le travail à domicile ou le déplacement du jour « off ». Encourager vos collaborateurs à éviter les efforts physiques.
- Encourager l'utilisation des transports publics plutôt que la voiture. Opter pour le covoiturage et pratiquer une conduite souple (eco-driving) si l'usage de la voiture est nécessaire.
- Si vous êtes soumis à l'obligation de plan de déplacements d'entreprise, vous devez mettre en place votre plan d'actions pour répondre à des situations d'urgence, entre autres une situation de pic de pollution.



### Une nouvelle application « air » pour être informé au quotidien de la qualité de l'air.

Une nouvelle application, permettant d'être informé en temps réel de la situation de la qualité de l'air peut être téléchargée. Vous y trouverez toute l'information par polluant, par station de mesures, etc. En situation de pic de pollution, vous recevrez une notification vous informant du pic de pollution et des mesures qui seront mises en œuvre.

Plus d'infos:

[www.qualitedelair.brussels](http://www.qualitedelair.brussels)

# La LEZ : il y a 1001 façons de circuler, sauf une !

MOBILITÉ / AIR, CLIMAT



A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Région de Bruxelles-Capitale devient une **LEZ**, c'est-à-dire une **Low Emission Zone**, une zone de basses émissions. L'impact sur votre activité ? Faible, surtout si vous y prenez à temps.

L'instauration de cette mesure s'accompagne d'une période transitoire de 9 mois<sup>1</sup> durant laquelle, pour permettre aux citoyens de s'y adapter, seuls des avertissements seront adressés. Ensuite, le non-respect des critères d'accès donnera lieu à une amende administrative d'un montant de 350 euros.

En 2018, la première année d'application, ce sont les véhicules diesel qui répondent à la norme Euro 0 et Euro 1 qui seront interdits à la circulation. Progressivement, les critères d'accès seront renforcés et concerneront les véhicules diesel aux normes Euro plus élevées ; et les véhicules à essence et LPG.

**12 000 décès prématurés en Belgique en raison de la mauvaise qualité de l'air.**

## Quels véhicules seront concernés ?

Tous les véhicules (voitures, camionnettes, bus et autocars) qui entrent et qui circulent dans la zone de basses émissions seront soumis au contrôle, qu'ils soient immatriculés en Belgique ou à l'étranger ; à l'exception des motos, des véhicules de +3.5t conçus pour le transport de marchandises, des véhicules prioritaires, etc. Pour certains véhicules, une dérogation devra être demandée (demande possible à partir de l'été 2018).



Parmi les 1001 façons de circuler, en voici une qui joint l'utile à l'agréable.



Depuis plusieurs années, de nombreux pays européens ont instauré une **LEZ** dans leurs grandes villes (ex. : Berlin, Londres, Rotterdam, Paris, etc.). En Belgique, la ville d'Anvers a introduit le système en février 2017. Pour améliorer la qualité de l'air, le Gouvernement bruxellois a décidé d'adopter le pas. En effet, on dénombre 12 000 décès prématurés par an en Belgique en raison de la mauvaise qualité de l'air. La zone de basses émissions est une des mesures phares du plan Air-Climat-Energie de la Région bruxelloise. Ce plan cible les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques (bâtiment, transport, consommation, etc.), il encourage la production d'énergie renouvelable et vise aussi l'intégration des thématiques de l'air, du climat et de l'énergie dans toutes les politiques bruxelloises.

## Pourquoi une LEZ ?

Certains polluants provenant du trafic automobile ont un impact négatif sur notre santé : augmentation des troubles et affections respiratoires, diminution de la capacité respiratoire, bronchites, asthme, etc. En interdisant progressivement l'accès à la Région bruxelloise aux véhicules les plus polluants, on contribue à améliorer la qualité de l'air.

## Concrètement, en quoi consiste cette LEZ ?

Tout le territoire de la Région bruxelloise (les 19 communes) sera concerné par cette zone de basses émissions. Des critères d'accès, basés sur le carburant et la norme Euro du véhicule définissent les véhicules qui pourront encore circuler et ce tous les jours de la semaine, 24 h sur 24.

<sup>1</sup>Pour autant que les textes aient été adoptés par le législateur bruxellois.

# Bruxelles aussi à l'heure des basses émissions

MOBILITÉ / AIR, CLIMAT

## Comment savoir si les véhicules de la flotte de mon entreprise sont concernés ?

Pour connaître la norme Euro du véhicule, consultez la carte grise de celui-ci. Si la norme Euro n'est pas indiquée; alors ce sera la date de la première immatriculation qui sera prise en compte.

## La Région octroie actuellement des primes d'investissement pour l'acquisition de vélos, de véhicules (utilitaires et routiers) à motorisation électrique, hybride ou à pile à combustible.

Pour vous aider, vous pouvez également utiliser l'outil « châssis » disponible sur le site [www.ecoscore.be](http://www.ecoscore.be). En encodant le numéro de châssis (un ou plusieurs numéros peuvent être téléchargés), vous connaîtrez à la fois l'Ecoscore de votre véhicule mais également sa norme Euro.

D'ici la fin de l'année 2018, un outil de simulation sera également mis en ligne sur le site [www.lez.brussels](http://www.lez.brussels). A partir des informations liées au véhicule, vous connaîtrez la date à partir de laquelle le véhicule sera interdit à la circulation dans la LEZ bruxelloise.

## Existe-t-il des primes pour l'achat d'un nouveau véhicule ?

Dans certaines conditions, la Région octroie actuellement des primes d'investissement pour l'acquisition de vélos, de véhicules (utilitaires et routiers) à motorisation électrique, hybride ou à pile à combustible ainsi que les aménagements qui en découlent. Toute l'information sur cette prime est disponible sur le site de l'administration bruxelloise de l'économie et de l'emploi : [www.werk-economie.brussels](http://www.werk-economie.brussels)

Cette prime est aussi en cours de révision pour qu'elle puisse encore mieux répondre à la réalité des entreprises qui seront touchées par la LEZ.

## Votre entreprise fait certainement déjà beaucoup pour la mobilité alternative !

Pour les entreprises soumises à l'obligation de plan de déplacements d'entreprise (PDE), vous avez certainement déjà mis en place de nombreuses mesures pour encourager les déplacements des travailleurs en transports en commun, à vélo, à pied, en covoiturage. Poursuivez donc la dynamique de votre PDE en renforçant des mesures existantes, voire en mettant de nouvelles mesures en place afin de donner une réponse à vos collaborateurs qui doivent changer de mode déplacement.



Dans un premier temps, seuls les véhicules les plus anciens sont concernés.

Plus d'infos sur l'obligation PDE : [www.environnement.brussels/pdentreprise](http://www.environnement.brussels/pdentreprise)

Pour les plus petites entreprises, non soumises à cette obligation : n'hésitez pas à vous référer à cette obligation pour volontairement mettre en place une politique de mobilité afin d'encourager l'utilisation des alternatives à la voiture seule.

## N'hésitez pas à relayer l'information auprès de votre personnel

Vous pouvez également relayer l'information auprès de vos travailleurs concernant la zone de basses émissions et son fonctionnement. Pour ce faire, n'hésitez pas à nous contacter ([info@lez.brussels](mailto:info@lez.brussels) ou 02/775.75.75) pour commander des dépliants ou des affiches.

Téléchargez les outils d'information électronique (vidéos, spots audio, etc.) : [www.lez.brussels/fr/content/tools-kit](http://www.lez.brussels/fr/content/tools-kit)

Plus d'infos sur le plan climat : [www.environnement.brussels/planclimat](http://www.environnement.brussels/planclimat)

Toute l'information sur la LEZ est disponible sur le site [www.lez.brussels](http://www.lez.brussels).

La mise en place de la LEZ est un projet qui implique la collaboration de plusieurs administrations et acteurs, notamment : Bruxelles Environnement, Bruxelles Mobilité, Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise, Bruxelles Prévention Sécurité et Bruxelles Fiscalité.



# Son amplifié ? Oreilles à protéger

## BRUIT



**Vous diffusez du son amplifié, en salle ou en plein air ? Dès le 21 février, vous serez tenus de respecter de nouvelles règles. En voici la synthèse.**

Le 26 janvier 2017, le gouvernement bruxellois adoptait l'arrêté « Son amplifié ». Celui-ci entre en vigueur le 21 février 2018. A partir de cette date, tous les gestionnaires d'activités qui diffusent du son amplifié sur le territoire bruxellois, qu'elles soient situées en plein air ou non, devront respecter les nouvelles règles.

Cette nouvelle législation a pour principal objectif de protéger le public des nuisances que des excès sonores peuvent provoquer, sans limiter pour autant la créativité des artistes. Elle repose sur deux principes essentiels : la responsabilisation de tous les acteurs du son et la sensibilisation du public, tout en tenant compte de l'environnement.

Voici un résumé succinct de la législation reprenant les activités visées, les niveaux sonores auxquels vous pouvez diffuser et à quelles conditions, et enfin les outils que la Région met à votre disposition pour vous accompagner.

### Activités visées

La législation *son amplifié* concerne toutes les activités ouvertes au public et diffusant du *son amplifié* et ce quel que soit le niveau sonore. Elles peuvent se dérouler en plein air ou non, sur la voirie ou sur un domaine privé. Leur accès peut être limité à certaines catégories de personnes ou non et peut être payant ou gratuit.

En tant qu'exploitant de salle, gérant de café, organisateur d'événements, vous êtes concerné par la législation, que votre établissement soit déjà ou non une installation classée soumise à un permis d'environnement.

Par contre, les habitations, leurs dépendances et jardins et, en général, tous les

endroits non accessibles au public, sont eux considérés comme des établissements privés et ne sont donc pas concernés par la législation *son amplifié*.

## L'objectif de la législation son amplifié est de protéger le public des nuisances qu'un son amplifié important peut provoquer.

### Musique, maestro !

L'objectif de la législation *son amplifié* est de protéger le public des nuisances qu'un son amplifié important peut provoquer. La règle générale prévoit que tous les établissements ouverts au public, y compris les événements en plein air ou temporaires, peuvent diffuser du son amplifié sans condition particulière, pour autant qu'ils ne dépassent pas un niveau maximum de

85 dB (A) calculé sur une durée de 15 minutes consécutives.

Au-delà de 85 dB (A), des mesures de sensibilisation doivent être mises en place. Celles-ci sont progressives en fonction du niveau sonore diffusé et se déclinent en 3 types :

- Mesures d'information du public
- Mesures de protection du public
- Mesures de suivi et de contrôle de la législation

### La législation bruxelloise fixe trois catégories

La législation bruxelloise prévoit trois seuils exprimés en décibels et impose des conditions en fonction des volumes sonores liés à ces situations.

Vous diffusez du son amplifié dans un établissement ouvert au public, vous devez dès lors choisir une des trois catégories suivantes en fonction des niveaux sonores, exprimés en Leq, T, glissant, que vous souhaitez diffuser et vous devez par conséquent respecter les conditions liées à cette catégorie.

Catégorie	Mesure du niveau sonore	Conditions
<b>Catégorie 1</b> Restaurant, snack, café, salle de sport, magasin, grande surface...	LAeq, 15 minutes, glissant ≤ 85 dB (A)	Pas de conditions particulières
<b>Catégorie 2</b> Café dansant, café spectacle, maisons de jeunes, centre culturel...	85 dB(A) < LAeq, 15 minutes, glissant ≤ 95 dB (A) et LCeq, 15 minutes, glissant ≤ 110 dB (C)	Conditions particulières d'information
<b>Catégorie 3</b> Salle de concert, discothèque...	95 dB(A) < LAeq, 60 minutes glissant ≤ 100 dB (A) et 110 dB (C) < LCeq, 60 minutes, glissant ≤ 115 dB (C)	Conditions particulières d'information, de protection du public et de contrôle

# Ici, on veille à vos oreilles

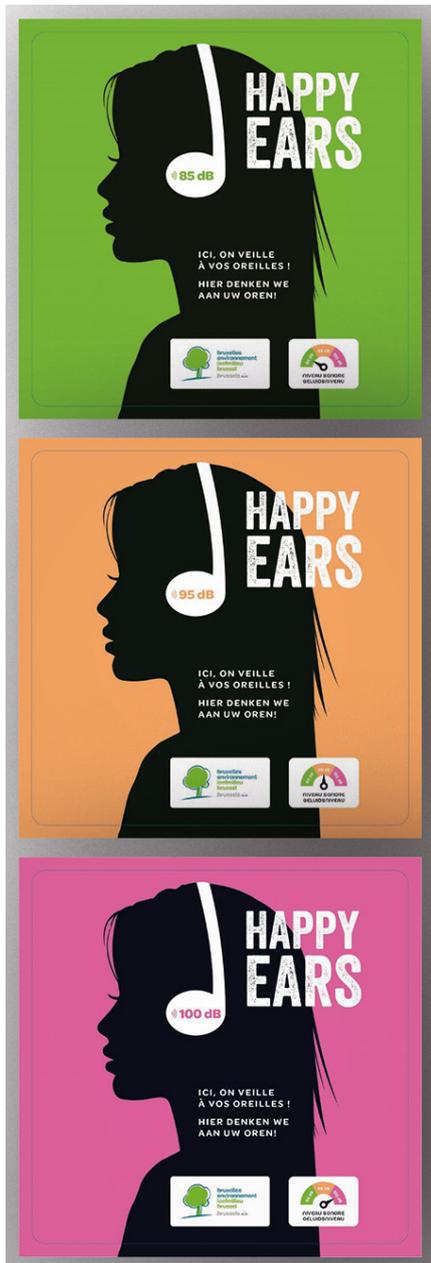
## BRUIT

### Mesures d'information du public

L'objectif est d'informer le public qu'il se trouve potentiellement dans une ambiance sonore dont le niveau est élevé et qu'il risque une atteinte temporaire ou permanente de sa capacité d'audition.

Elles consistent en :

- L'affichage des pictogrammes suivants en fonction de la catégorie de niveaux sonores choisie par l'organisateur de l'événement :



En outre, en fonction du niveau diffusé lors d'un événement ayant lieu dans un établissement ouvert au public, un des pictogrammes suivants doit figurer de manière visible sur les tickets et affiches, si ces supports existent :



Seuls les pictogrammes des catégories 2 et 3 sont obligatoires.

- L'installation d'un afficheur permettant la lecture des niveaux sonores perçus dans l'établissement.

### Mesures de protection du public

Il s'agit de mettre à disposition du public :

- des protections d'oreille, de type bouchons
- une zone de repos afin que le public puisse y faire une pause

### Mesures de contrôle de la législation

Cela consiste en l'enregistrement des niveaux sonores diffusés et à désigner une personne de référence garante du respect de la législation au sein de l'établissement.

### Pour vous accompagner

Pour vous assister dans la mise en œuvre des obligations prévues dans la législation *son amplifié*, la Région de Bruxelles-Capitale a prévu plusieurs dispositifs d'aide, notamment :

- Des séances d'information. Plus d'infos sur le site internet de Bruxelles Environnement : [www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels)
- Un comparateur d'achat pour vous aider dans l'achat du matériel imposé. Un tableau comparatif du matériel disponible sur le marché correspondant aux exigences légales et des prix sera mis en ligne sur le site internet de Bruxelles Environnement.
- Des subsides et une centrale d'achat



L'objectif est d'informer le public qu'il se trouve potentiellement dans une ambiance sonore dont le niveau est élevé.

pour les communes, qui pourront ainsi mettre aux normes les salles dont elles ont la gestion et qui diffusent du son amplifié au-delà de 85 dB (A), et qui pourront aussi mettre à certaines conditions du matériel à disposition de certaines associations ou maisons de jeunes.

- Dans le cadre du développement de *Brussels Smart City*, les établissements auront également la possibilité de transmettre leurs données de niveau sonore à une plateforme en ligne. Ceux-ci pourront également bénéficier d'un soutien financier spécifique.
- Nous contacter ? [Bruit.autorisations@environnement.brussels](mailto:Bruit.autorisations@environnement.brussels) et [inspection-inspectie@environnement.brussels](mailto:inspection-inspectie@environnement.brussels) - Service info : 02 775 75 75
- Toutes les infos dans *Son amplifié*. Guide pour les organisateurs d'événements et gestionnaires d'établissements, à télécharger sur le site de Bruxelles Environnement ou à commander via le Service Info : 02 775 75 75.



Écouter de la musique en toute sécurité

# Nouvelle législation

Découvrez les nouvelles réglementations en rapport avec l'environnement, l'urbanisme et l'énergie adoptées par les autorités bruxelloises.

Matière	Nature juridique	Dates (pro-mulgation / publication)	Contenu
Urbanisme et aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement	du 29/06/2017, MB du 6/07/2017	portant création de Bruxelles Urbanisme & Patrimoine, p. 70890.
Urbanisme et aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement	du 2/02/2017, MB du 12/07/2017	relatif au Comité régional de développement territorial, p. 72242.
Urbanisme et aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement	du 22/06/2017, MB du 12/07/2017	relatif au recours introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'encontre de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décidant la déviation du sentier vicinal n° 31, dit du Keelbeek, la suppression partielle du sentier vicinal n° 36, la suppression totale du sentier vicinal n° 43, repris à l'atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Haren, p. 72252.
Urbanisme et aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement	du 6/07/2017, MB du 17/07/2017	adoptant la modification partielle du plan régional d'affectation du sol arrêté le 3 mai 2001 relative au plateau du Heysel, p. 73088.
Urbanisme et aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement	du 22/07/2017, MB du 19/07/2017	désaffectant une partie du parking CERIA et ses abords situés le long du ring de Bruxelles à Anderlecht, p. 73943.
Urbanisme et aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement	du 6/07/2017, MB du 19/07/2017	prorogeant et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 12 novembre 2010 relatif à l'établissement d'un périmètre de préemption « Saint-Lambert » sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, p. 73948.
Urbanisme et aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement	du 6/07/2017, MB du 19/07/2017	modifiant et prorogeant l'arrêté du Gouvernement du 12 novembre 2010 relatif à l'établissement d'un périmètre de préemption « Georges Henri » sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, p. 73952.
Urbanisme et aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement	du 13/07/2017, MB du 19/07/2017	relatif à l'établissement d'un périmètre de préemption « Athénée » sur le territoire de la commune d'Ixelles, p. 73964.
Sols	Ordonnance	du 23/06/2017, MB du 13/07/2017	modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, p. 72440.
Mobilité	Ordonnance	du 23/06/2017, MB du 18/07/2017	modifiant l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale, p. 73384.
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	du 13/07/2017, MB du 28/07/2017	modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés, p. 76034.
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	du 13/07/2017, MB du 28/07/2017	portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers, p. 76038.
Animaux	Arrêté du Gouvernement	du 13/07/2017, MB du 2/08/2017	modifiant l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques, p. 76885.
Animaux	Arrêté du Gouvernement	du 27/07/2017, MB du 2/08/2017	modifiant l'arrêté du 27/10/2016 désignant les membres du Conseil bruxellois du bien-être des animaux institué par l'arrêté du 4 mai 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant la composition et le fonctionnement du Conseil bruxellois du Bien-être animal, p. 76906.
Animaux	Arrêté du Gouvernement	du 27/07/2017, MB du 2/08/2017	modifiant l'arrêté du 27/10/2016 désignant les membres du Conseil bruxellois du bien-être des animaux institué par l'arrêté du 4 mai 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant la composition et le fonctionnement du Conseil bruxellois du Bien-être animal, p. 76907.
Agriculture	Arrêté du Gouvernement	du 13/07/2017, MB du 18/08/2017	relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire le transport non-commercial d'animaux agricoles, p. 80467.
Agriculture	Arrêté ministériel	du 28/07/2017, MB du 6/09/2017	modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au maximum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes, p. 82384.
Animaux	Ordonnance	du 27/07/2017, MB du 7/09/2017	modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne l'interdiction de gavage des animaux, p. 82687.
Animaux	Ordonnance	du 27/07/2017, MB du 12/09/2017	modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne l'interdiction du gavage des animaux, p. 83352.
Animaux	Arrêté du Gouvernement	du 7/09/2017, MB du 12/09/2017	modifiant l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience, p. 83399.
Urbanisme	Arrêté du Gouvernement	du 19/07/2017, MB du 15/09/2017	désignant les fonctionnaires délégués visés à l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, p. 84934.
Déchets	Arrêté ministériel	du 14/09/2017, MB du 27/09/2017	précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visés à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, p. 88762.
Mobilité	Publication du Gouvernement	du 15/06/2017, MB du 27/09/2017	Carte des zones définissant le régime d'emplacements de parking autorisés pour les immeubles de bureau en lien avec la carte d'accessibilité du RRU, p. 88935.



Bruxelles Environnement est l'appellation publique de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE), l'administration bruxelloise de l'Environnement et de l'Énergie. Dans tous les actes administratifs et juridiques, c'est l'appellation légale « IBGE » qui est utilisée.

Le *Bruxelles Environnement News* est le trimestriel gratuit de Bruxelles Environnement à destination des professionnels.

Rédaction : Frédérique Bouras

Layout : Green Pepper Agency - [www.greenpepper.agency](http://www.greenpepper.agency)

Comité de lecture : Isabelle Degraeve, Sylvie Clara.

Éditeurs responsables : F. Fontaine et B. Dewulf

Site de Tour & Taxis - Avenue du Port 86C 3000 - 1000 Bruxelles

Crédits photographiques :

Pages 1 - 2 : Bernard Boccara ; Page 2 : Steinlage Cornet Molly (Bruxelles Environnement)  
Pages 3 - 4 - 5 : Yvan Glavie ; Page 6 : Mathieu Molitor (Bruxelles Environnement) ;  
Page 7 : Julien Peeters - Thomas Brouhier

Imprimé avec de l'encre végétale sur papier recyclé

Certains textes de cette publication ont pour but d'expliquer des dispositions légales. Pour en connaître la véritable portée juridique, reportez-vous au texte du Moniteur Belge.